

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06025429

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREPRISE

23.01.2006

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SELECT PISCINES

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Route de Philippeville, 265 à 6280 Gerpinnes

N° d'entreprise : 0453174496

Objet de l'acte : Extension de l'objet social - Augmentation de capital - Suppression de la valeur nominale des parts et conversion du capital en euros - Mise à jour des statuts

Il résulte d'un acte reçu par Maître Thierry BRICOUT, notaire de résidence à La Louvière (Houdeng-Goegnies) le vingt-sept décembre deux mille cinq, enregistré au deuxième bureau de La Louvière le neuf janvier deux mil six, volume 190 folio 23 case 10, reçu cent sept euros quatre cents, signé le receveur a.i., B. PETIT DUVIVIER, que l'associé unique agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée «SELECT PISCINES», a pris les résolutions suivantes :

1) Première Résolution : L'associé unique a décidé d'étendre l'objet social par l'ajout de l'activité suivante :
« La société a également pour objet toutes opérations généralement quelconques relatives à la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto. »

2) Deuxième résolution : modification de l'article trois suite à l'extension de l'objet social

L'article 3 est dès lors remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet social :

- la vente, le placement, l'entretien des piscines, intérieures et extérieures ;
- la vente d'accessoires et de produit pour piscines ;
- le recouvrement de piscines sous toutes ses formes ;
- la vente de mobilier et accessoires de jardin ;
- intermédiaire commercial, étude et projets ;
- toutes opérations généralement quelconques relatives à la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à en favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandises et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits.

Le société pourra réaliser son objet en tout lieux en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées »

3) Troisième résolution : Augmentation du capital

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de vingt et un mille quatre cent sept euros et nonante-neuf cents (21 407,99 EUR.) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à quarante mille euros (40.000 EUR.), par apport en numéraire, sans création d'actions nouvelles.

L'associé unique a requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à quarante mille euros (40.000 EUR.) et est représenté par sept cent cinquante parts.

4) Quatrième résolution : Suppression de la valeur nominale des parts et conversion du capital en euros.

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000 EUR) divisé par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ sept cent cinquantième de l'avoir social.

5) Cinquième résolution : modification des articles 5, 6 et 7 des statuts suite à la suppression de la valeur nominale des parts, à la conversion du capital en euros et à l'augmentation de capital

A) Remplacement de l'article 5 par texte suivant :

« ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 EUR.) divisé en sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ sept cent cinquantième de l'avoir social

B) Remplacement de l'article 6 par le texte suivant :

« ARTICLE SIX : LIBERATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré

C) Remplacement de l'article 7 par le texte suivant :

ARTICLE SEPT : HISTORIQUE DU CAPITAL

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A) Conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, la somme de sept cent cinquante mille francs (vingt et un mille quatre cent sept euros et nonante-neuf cents) a été, préalablement à la constitution de la société, déposée par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Bruxelles Lambert, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt restée annexée à l'acte de constitution. Lors de la constitution de la société, les parts sociales ont été souscrites en numéraire et ont été intégralement libérées à concurrence de sept cent cinquante mille francs (vingt et un mille quatre cent sept euros et nonante-neuf cents)

B) Aux termes du procès-verbal dressé par Maître Thierry BRICOUT, Notaire de résidence à La Louvière, en date du vingt-sept décembre deux mil cinq, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de vingt et un mille quatre cent sept euros et nonante-neuf cents (21.407,99 EUR.) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à quarante mille euros (40.000 EUR.), par apport en numéraire, sans création d'actions nouvelles »

6) Sixième résolution : Modification de l'article deux des statuts suite au transfert du siège social de la société publié au Moniteur Belge le trois février deux mil un sous la référence 2001-02-03/267

L'article 2 des statuts est dès lors remplacé par le texte suivant :

« Article deux : Siège social

Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, route de Philippeville, 265.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agence et succursales en Belgique ou à l'étranger.»

7) Septième résolution : Modification des statuts pour les adapter au Code des Sociétés

A/ Remplacement de l'article un par le texte suivant :

« ARTICLE UN : DENOMINATION

Il est constitué une société commerciale qui adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "SELECT PISCINES".

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

- (a) la dénomination de la société ;
- (b) la forme en entier - société privée à responsabilité limitée - ou en abrégé SPRL - reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- (c) l'indication précise du siège de la société ;
- (d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;
- (e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social

B/ Remplacement de l'article dix-huit par le texte suivant :

« ARTICLE DIX-HUIT CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

C/ Ajout à l'article vingt d'un second paragraphe qui stipule ce qui suit :

« Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. »

D/ Remplacement à l'article vingt et un de la mention « le mineur ou interdit par son tuteur » par le texte suivant « le mineur ou interdit par son représentant légal »

E/ Remplacement à l'article vingt-cinq de la mention « conformément à l'article 136 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant : « conformément à l'article 267 du Code des Sociétés ».

F/ Remplacement du quatrième alinéa de l'article vingt-huit par le texte suivant :

« Lorsque l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à celui prévu par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte, l'attestation bancaire, le rapport du gérant, l'état résumant la situation active et passive de la société et la coordination des statuts

Th. Bricout, notaire.